



LOI N° 29/94 DU 18 Octobre 1994

MODIFIANT LA LOI N° 024-92 DU 20 AOUT 1992  
PORTANT INSTITUTION DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR  
SUIT :

ARTICLE 1 (NOUVEAU).- La loi n° 024 de 20 Aout 1992 portant institu-  
tion du Conseil Supérieur de la Magistrature est modifiée ainsi  
qu'il suit :

ARTICLE 3 (NOUVEAU).- "Le Conseil Supérieur de la Magistrature  
est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Premier  
Président de la Cour Suprême en sont respectivement les premier  
et deuxième Vice-Présidents".

ARTICLE 4 (NOUVEAU).- "Le Conseil Supérieur de la Magistrature  
est composé de quinze (15) membres dont deux de droit et treize  
élus.

Sont membres élus par le Parlement réuni en congrès :

- \* le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- \* Trois Magistrats de la Cour Suprême ;
- \* Trois Magistrats de la Cour d'Appel ;
- \* Quatre Magistrats des Tribunaux de Grandes Instances ;
- \* Deux Magistrats des Tribunaux d'instance.

ARTICLE 5 (NOUVEAU).- Les Magistrats candidats à l'élection par  
le Parlement, adressent leur candidature au Conseil Supérieur  
de la Magistrature.

ARTICLE 6 (NOUVEAU).- La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Est élu dans les mêmes conditions, un suppléant pour chaque membre du Conseil Supérieur de la Magistrature à l'exception du Garde des Sceaux.

ARTICLE 9 (NOUVEAU).- Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République nomme les Magistrats du Siège et du Parquet.

ARTICLE 10 (NOUVEAU).- Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à ce que les nominations des Magistrats obéissent d'une part à la règle de l'impartialité et d'autre part aux critères suivants :

- \* la probité morale ;
- \* le cursus professionnel.

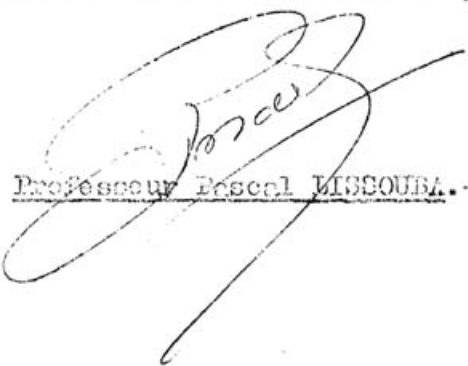
ARTICLE 11 (NOUVEAU).- Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature établit et présente la liste des Magistrats soumis à l'élection du Parlement et remplissant les conditions d'éligibilité ci-après :

- \* Jouir d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité diligentée par les services compétents ;
- \* Etre Magistrat de premier grade ayant au moins dix (10) années effectives d'ancienneté dont deux (2) ans dans les juridictions.

Peuvent également être éligibles à la Chambre Administrative et Financière de la Cour Suprême, les Magistrats remplissant la première condition et totalisant au moins douze (12) années d'ancienneté dans leur administration d'origine ou ayant été nommés et exerçant à la Cour Suprême depuis plus de cinq (5) années sans interruption.

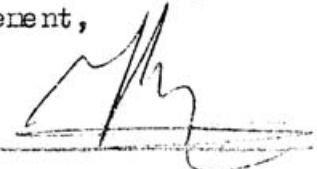
Article 2.- La présente loi sera insérée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 Octobre 1994

  
Professeur Pascal LISSOUBA.-

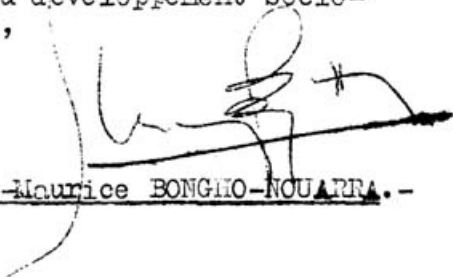
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim YHOMBY-OLANGO.-

Pour le Ministre d'Etat, Président du  
comité de la législation, des affaires  
juridiques et de la réforme adminis-  
trative, en mission :

Le Ministre d'Etat, Président du  
comité du développement socio-  
culturel,

  
Stéphane-Maurice BONGHO-NOUARRA.-